



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017) ¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 198^{ème} session (mars 2016),

prenant en compte les renseignements communiqués au fil du temps par les autorités malaisiennes et les renseignements régulièrement communiqués par les plaignants,

tenant compte du rapport de l'observateur de procès, M. Mark Trowell, avocat de la couronne, sur le réexamen judiciaire de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de M. Anwar Ibrahim après appel (CL/200/12(b)-R.1),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Anwar Ibrahim, Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, a été démis de ses deux fonctions en septembre 1998, puis arrêté et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie. Il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000, respectivement, à une peine de 15 ans d'emprisonnement au total. Le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie. L'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre M. Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que l'intéressé avait été présumé coupable ;
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple) ;
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant de M. Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété. Lorsqu'on a relevé, le lendemain, que M. Anwar Ibrahim, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion. M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain. Il a été officiellement accusé, le 6 août 2008, en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximum de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet. M. Anwar Ibrahim a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications qui avaient eu lieu entre M. Mohammed

¹ La délégation de la Malaisie a émis des réserves sur cette décision.



Saiful Bukhari Azlan et de hauts responsables politiques et de la police, avant et après l'agression, pour montrer qu'il avait été victime d'un complot politique ;

- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté M. Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Mohammed Saiful Bukhari Azlan car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée ». De ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage ;
- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à une peine de cinq ans d'emprisonnement, a ordonné la suspension de son exécution en attendant l'appel et fixé la caution à 10 000 RM ;
- Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée que M. Anwar Ibrahim exécute actuellement à la prison de Sungai Buloh à Selangor. Du fait de cette condamnation, il sera inéligible au parlement pendant six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2027 ;
- Le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale. Le 16 mars 2015, la Commission des grâces a rejeté cette demande. Le 24 juin 2015, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont saisi la Haute Cour de Kuala Lumpur afin qu'elle les autorise à demander le réexamen de la décision de la Commission des grâces. A l'appui de leur demande, ils ont fait valoir que la Commission comptait parmi ses membres le procureur général d'alors, M. Patail, qui s'était montré hostile à l'égard de M. Anwar Ibrahim dans le passé, lorsqu'il était procureur en chef dans le premier procès pour sodomie engagé contre ce dernier (« Sodomie I »), ce qui pour les demandeurs était inacceptable, d'autant que le Premier Ministre d'alors, M. Abdullah Ahmad Badawi, aurait promis que M. Patail serait écarté de l'affaire. L'avocat de la défense a en outre fait valoir le témoignage d'un haut fonctionnaire de police retraité, M. Ramli Yusuff, sur un présumé complot visant à étouffer le tristement célèbre incident dit de « l'œil au beurre noir », survenu en 1998, pendant la détention de M. Anwar Ibrahim durant l'affaire « Sodomie I », et le fait que M. Patail n'avait pas fait savoir à la Commission ni au Roi que l'ouverture d'une enquête avait été ordonnée contre le procureur principal, M. Muhammad Shafee Abdullah, à la suite de la fausse déclaration écrite sous serment que le chef de l'équipe des avocats de la défense aurait présentée ;
- Le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a présenté une nouvelle demande de réexamen judiciaire de sa déclaration de culpabilité en application de l'article 137 du Règlement de la Cour fédérale, qui vise précisément à prévenir l'injustice,

rappelant le rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Avocat de la couronne), qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013 et en 2014, ainsi qu'à la dernière audience, tenue le 10 février 2015, et avait soulevé de vives préoccupations au sujet de la procédure, le rejet de ce rapport par les autorités et la réponse de M. Trowell à ce rejet ; *rappelant également* le rapport (CL/197/11b)-R.1) de la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie (29 juin - 1^{er} juillet 2015),

rappelant que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, saisi d'une plainte relative à la situation de M. Anwar Ibrahim, a abouti à la conclusion suivante,

le 1^{er} septembre 2015 : « la privation de liberté d'Ibrahim est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail [...] le Groupe de travail demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Anwar, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] » ; Compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire, le Groupe de travail estime que « la mesure appropriée serait de remettre immédiatement M. Ibrahim en liberté et de s'assurer que la suspension des droits politiques associée à sa détention arbitraire soit levée »,

rappelant que les autorités malaisiennes ont affirmé à plusieurs reprises que les tribunaux malaisiens étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté pendant la procédure engagée contre M. Anwar Ibrahim, notamment parce que son avocat avait eu de nombreuses possibilités de présenter ses arguments,

considérant les faits nouveaux ci-après :

- Le 14 décembre 2016, la Cour fédérale a rejeté à l'unanimité la demande de réexamen judiciaire de la condamnation d'Anwar Ibrahim au motif qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire, contrairement à ce qui était affirmé par l'observateur de procès de l'UIP dans son rapport ;
- Le 18 janvier 2017, la Cour d'appel a infirmé la décision par laquelle la Haute Cour avait rejeté, le 15 juillet 2016, la demande d'autorisation de réexamen judiciaire formée par M. Anwar Ibrahim et refusé de renvoyer à la Cour fédérale la question de savoir s'il était possible de contester en justice la décision de la Commission des grâces ;
- Le 23 mars 2017, une motion relative à une question urgente d'importance publique a été soumise à la Chambre des représentants par un de ses membres, Mme Nurul Izzah Anwar, concernant la position du gouvernement sur la demande officielle de libération de M. Anwar Ibrahim formulée par ses avocats au Ministre et au Commissaire général des prisons en application de l'article 43 de la loi N° 537 et de la section III du Règlement pénitentiaire de 2000 permettant la libération conditionnelle de détenus après évaluation des risques et dans le respect des conditions fixées par les autorités. A l'appui de cette motion, Mme Nurul Izzah Anwar a affirmé qu'il était équitable et conforme à l'intérêt général que le gouvernement accorde la libération et que la campagne en faveur de la remise en liberté de M. Anwar Ibrahim avait recueilli un immense soutien. Le Président de la Chambre des représentants a estimé que cette motion portait sur une question qui avait déjà été tranchée par les tribunaux dans le cadre d'un procès public et il a relevé que le bureau du Commissaire général des prisons avait conclu que la demande de libération ne répondait pas aux conditions fixées par le Règlement pénitentiaire,

rappelant que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que cette majorité a été ébranlée par l'union de l'opposition lors des élections générales de 2013. Cette dernière avait réussi à obtenir 52 pour cent des suffrages, bien que - du fait, selon le plaignant, d'une vaste manipulation

des résultats et de fraude électorale - elle n'ait pu obtenir une majorité de sièges . Les plaignants indiquent également que l'alliance que M. Anwar Ibrahim avait pu constituer et maintenir n'a pas tenu après son incarcération,

rappelant également ce qui suit au sujet de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim :

- D'après le plaignant, depuis son incarcération, le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim n'a pas reçu le traitement recommandé et n'a pas été examiné par un médecin spécialiste indépendant afin, notamment, de traiter la douleur aiguë et constante dont il souffre à l'épaule droite et qui pourrait nécessiter une arthroscopie pour assurer sa guérison à long terme ;
- Selon le chef de la délégation malaisienne lors de l'audition tenue avec le Comité le 18 mars 2016, les autorités faisaient tout leur possible pour permettre à M. Anwar Ibrahim de voir un médecin de son choix, notamment, s'il le désirait, en l'autorisant à faire venir des médecins spécialistes de l'étranger afin de le soigner en Malaisie, mais il n'avait pas été autorisé à se rendre à l'étranger pour recevoir ce traitement ;
- 1. *remercie* l'observateur de procès de l'UIP pour son rapport, dont il prend note avec intérêt ;
- 2. *regrette* que la demande de réexamen judiciaire adressée à la Cour fédérale n'ait pas porté ses fruits étant donné qu'elle offrait une possibilité de remédier aux dysfonctionnements de la procédure judiciaire ;
- 3. *réaffirme* que, selon lui, compte tenu des vices de procédure, des sérieux doutes relatifs à la fiabilité des éléments de preuve présentés contre M. Anwar Ibrahim, des circonstances douteuses entourant la sodomie présumée et des nouveaux éléments apparus à l'appui de la thèse selon laquelle son procès était fondé sur des considérations autres que juridiques, sa condamnation et sa détention prolongée sont indéfendables ;
- 4. *prie par conséquent une nouvelle fois* les autorités de mettre en œuvre tous les moyens juridiques possibles pour remettre M. Anwar Ibrahim en liberté sans délai et d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de reprendre ses activités parlementaires ;
- 5. *attend avec impatience* de recevoir des informations précises sur les mesures prises pour permettre à M. Anwar Ibrahim d'être suivi par un médecin de son choix et de bénéficier pleinement de l'expertise médicale qu'il souhaite obtenir et du traitement dont il a besoin, notamment, le cas échéant, d'une hospitalisation de longue durée ; *souhaite* être tenu informé des dernières et des prochaines étapes de la prise en charge médicale de M. Anwar Ibrahim ;
- 6. *considère* que le cas de M. Anwar Ibrahim et les autres cas relatifs à la Malaisie dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi, rendent nécessaire une mission de suivi dans le pays pour répondre aux préoccupations et questions graves restant en suspens ;
- 7. *prie* le Secrétaire général de demander l'accord des autorités pour effectuer cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités

compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.